

DE LA COMMUNE DE VAL-D'AIGOUAL

<p>Nombre de membres : En exercice : 23 Présents : 12 Procurations : 8 Convocation : Envoyée le : 10/12/2019 Affichée le : 10/12/2019</p>	<p>L'An deux mil dix neuf Le 17 décembre 2019 à 18 heures le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr VIDAL Thomas, Maire</p>
<p><u>Présents</u> : VIDAL Thomas, MARTIN Francis, PIALOT Pierre, Michelle GARMATH, MARTIN Gaël, DUCHESNE Christian, BOISSIERE Karine, DUCROS Philippe, MONNOT Michel, CAMBASSEDES J, FESQUET Daniel, POUJOL G, <u>Procurations</u> : D PARSY à G MARTIN, M BARD à T VIDAL, B CHARLES à M GARMATH, JP ZANETTI à MARTIN F, M FERNANDEZ à MONNOT M, L RECOLLIN à G POUJOL, J FESQUET à J CAMBASSEDES <u>Absent</u> : THION JC <u>Excusés</u> : FOURNIER Patrick, DUCROS C <u>Secrétaire de séance</u> : M Michel MONNOT</p>	

Objet : prescription élaboration du PLU

Mr le Maire présente au Conseil l'intérêt pour la commune nouvelle de Val-d'Aigoual de se doter d'un plan local d'urbanisme unique .

En effet, les communes historiques de Valleraugue et Notre Dame de la Rouvière étaient dotées chacune d'un PLU depuis 2017, et il conviendrait de leur substituer un PLU unique : la loi du 16 mars 2015 ouvre la faculté que ce document prenne en compte les spécificités des anciennes communes notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales des communes historiques.

Il apparaît nécessaire :

- de formuler un PADD couvrant l'intégralité du nouveau territoire communal,
- d'harmoniser les zonages et règlements des documents d'urbanisme des deux communes historiques,
- d'adapter les zonages de la zone agricole au plus proche de la réalité du terrain,
- de définir clairement l'affectation des sols
- d'organiser le nouvel espace communal pour permettre un développement harmonieux de la nouvelle commune

Après avoir entendu l'exposé du maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1—de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal de la commune nouvelle de Val-d'Aigoual, conformément aux articles L 153-8 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de se substituer aux PLU des communes historiques et Valleraugue et de Notre Dame de la Rouvière, de procéder aux ajustements nécessaires tant au niveau de la réglementation que des divers zonages

2- de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

Me VIDAL Thomas, Maire président

Mmes BARD Magali , JEANJEAN Noémie, GARMATH Michelle, membres

Mrs FESQUET Jérôme, MARTIN Gaël, membres

du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme ;

3- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques

4- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

5- de donner l'autorisation au maire pour signer toute convention qui sera nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et/ou du département

6- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme

7- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrites au budget de l'exercice considéré (chapitre 20)

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées concernées.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits



Le Maire
Thomas VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente.